



# Le guide des aides

---

- ➔ Propriétaires occupants
- ➔ Propriétaires bailleurs
- ➔ Copropriétaires
- ➔ Syndicats de copropriétaires



Établi au 1<sup>er</sup> avril 2019

Document d'information non contractuel

## SOMMAIRE

- 3  
3    ➡    ÊTES-VOUS  
CONCERNÉ PAR LES AIDES  
DE L'ANAH ?
- 4  
8    ➡    VOUS ÊTES  
PROPRIÉTAIRE OCCUPANT ?
- 9  
15   ➡   VOUS ÊTES  
PROPRIÉTAIRE BAILLEUR ?
- 16  
17   ➡   VOUS ÊTES  
COPROPRIÉTAIRE ?
- 18  
19   ➡   VOTRE DEMANDE  
D'AIDE
- 20  
23   ➡   LISTE DES TRAVAUX  
RECEVABLES

# L'Anah, UNE RÉPONSE TERRITORIALE AUX ENJEUX DE L'HABITAT PRIVÉ

Établissement public d'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. Pour atteindre cet objectif, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales de propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés, en échange de contreparties sociales.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Agence s'engage en faveur d'un habitat solidaire, avec comme priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement ;
- le redressement des copropriétés en difficulté.

L'Anah participe également au développement d'une offre de logements privés à loyers et charges maîtrisés.

Pour adapter au mieux ses aides aux situations locales, l'Anah est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) et multiplie les partenariats avec les collectivités territoriales.

# ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES AIDES DE L'ANAH ?

Avant d'aller plus loin, voici les bonnes questions à se poser pour savoir si votre situation, votre logement et votre projet de travaux peuvent vous permettre de bénéficier ou non d'une aide de l'Anah.

## → Qui peut en bénéficier <sup>(1)</sup> ?

- Les "propriétaires occupants", à savoir les propriétaires qui occupent leur logement. Leur niveau de ressources ne doit alors pas dépasser un certain plafond.
- Les "propriétaires bailleurs", à savoir les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers et qui louent ou souhaitent louer en réalisant ou non des travaux.
- Les syndicats de copropriétaires pour des travaux sur les parties communes.

## → Pour quels logements ?

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est notifiée.

## → Pour quels travaux ?

- Ils doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources "très modestes", pour lesquels aucun seuil n'est exigé.
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah.
- Ils doivent être compris dans la liste des travaux recevables (voir liste p. 20). Ceci exclut aussi bien les petits travaux d'entretien ou de décoration seuls que les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.

- Les travaux compris dans le projet doivent se rapporter à une priorité d'intervention de l'Anah : traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, rénovation énergétique, adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement, redressement des copropriétés en difficulté.
- Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

## → Peut-on vous refuser une subvention ?

Oui, la subvention n'est jamais de droit. La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales <sup>(2)</sup> sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : économique, social, environnemental et technique.

## → Est-il possible d'être accompagné dans votre démarche ?

Oui, de nombreux acteurs peuvent vous accompagner sur le terrain, que vous soyez directement concerné par une opération programmée<sup>a</sup> ou non. Les délégations locales de l'Anah au sein des Directions départementales des territoires, les délégataires de compétence<sup>a</sup> et les opérateurs vous conseillent et vous apportent toute l'assistance nécessaire. Pour connaître votre contact local, rendez-vous sur le site [anah.fr](http://anah.fr) ou appelez l'Anah au 0820 15 15 15 (service 0,05 € / min + prix appel) du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.



### Lexique...

#### Opération programmée

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Comment ? En incitant les propriétaires occupants et/ou bailleurs à effectuer des travaux. Ces programmes sont généralement d'une durée de trois à cinq ans. Il existe plusieurs types d'opérations programmées : les OPAH de droit commun, les OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), les OPAH de revitalisation rurale (OPAH-RR), les OPAH "copropriétés dégradées" (OPAH-CD), les OPAH "centres-bourgs" (OPAH-CB), les opérations de requalification de copropriétés dégradées, les Plans de sauvegarde et les Programmes d'intérêt général (PIG).

#### Délégation de compétence

Les crédits de l'Anah peuvent être délégués soit aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI : communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), soit aux conseils départementaux. On parle alors de délégation de compétence. Dans un secteur en délégation de compétence, c'est le président de l'EPCI ou du conseil départemental qui attribue les aides de l'Anah. La collectivité délégataire peut aussi décider de moduler les aides. En dehors des secteurs en délégation de compétence, c'est le préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département, qui attribue les aides.

(1) À titre exceptionnel peuvent également bénéficier des aides de l'Anah : les personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ; les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril ; les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap lorsque ces derniers sont propriétaires du logement occupé ; les organismes agréés ; les organismes HLM dans certains cas.

(2) Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement, le redressement des copropriétés en difficulté.

# VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OCCUPANT ?

Vous êtes propriétaire du logement que vous occupez et vous souhaitez le réhabiliter ? En fonction des priorités locales de l'Anah et sous réserve de remplir certaines conditions, vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide de l'Anah. En retour, vous vous engagez à habiter votre logement pendant six ans à titre de résidence principale.

## → Êtes-vous éligible aux aides de l'Anah ?

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah pour le financement de travaux. Ces ménages sont qualifiés en fonction de leur niveau de ressources :

- > ménages aux ressources "très modestes" ;
- > ménages aux ressources "modestes".

La distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages pourront bénéficier pour leur projet de travaux si leur dossier est agréé.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence <sup>(1)</sup> de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement. Exemple : pour une demande de subvention faite en 2019, les revenus concernés sont ceux de 2018.

Les plafonds de ressources sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

<sup>(1)</sup> Ce montant figure sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) si l'avis d'imposition n'est pas disponible. Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %.

### → PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES (À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)

#### POUR L'ÎLE-DE-FRANCE

| Nombre de personnes composant le ménage | Ménages aux ressources très modestes (€) | Ménages aux ressources modestes (€) |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1                                       | 20 470                                   | 24 918                              |
| 2                                       | 30 044                                   | 36 572                              |
| 3                                       | 36 080                                   | 43 924                              |
| 4                                       | 42 128                                   | 51 289                              |
| 5                                       | 48 198                                   | 58 674                              |
| Par personne supplémentaire             | +6 059                                   | +7 377                              |

#### POUR LES AUTRES RÉGIONS

|                             |        |        |
|-----------------------------|--------|--------|
| 1                           | 14 790 | 18 960 |
| 2                           | 21 630 | 27 729 |
| 3                           | 26 013 | 33 346 |
| 4                           | 30 389 | 38 958 |
| 5                           | 34 784 | 44 592 |
| Par personne supplémentaire | +4 385 | +5 617 |

## ➔ Quels sont les travaux subventionnables ?

Les aides aux travaux s'articulent autour de deux grandes catégories : les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne<sup>(1)</sup> ou très dégradé et les projets de travaux d'amélioration. Ces projets se distinguent en fonction de la gravité de la situation à laquelle ils répondent et de l'importance des travaux nécessaires pour y remédier. Pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une aide de l'Anah, votre projet doit s'insérer dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Copropriétaires occupants de ressources modestes : pour des travaux en parties communes, si le projet de travaux de la copropriété relève de l'une des catégories ci-après, une subvention peut vous être octroyée pour vous aider à financer la quote-part de travaux dont vous êtes redevable (il est possible aux copropriétaires éligibles de déposer une demande groupée : voir p. 16 ["Vous êtes copropriétaire ?"]).

### ► Les projets de travaux lourds

Ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante.

Les aides aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- > si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité<sup>(2)</sup> ou de péril ;
- > ou si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Le recours à un opérateur spécialisé capable de vous accompagner dans votre projet est indispensable.

À noter également que, pour ce type de projet, l'Anah exige la réalisation d'une évaluation énergétique : en effet, dans la plupart des cas, les travaux permettant de résoudre une situation d'habitat indigne ou très dégradé sont susceptibles de générer des économies d'énergie et de rendre le dossier éligible à la prime Habiter Mieux (voir p. 7).

### ► Les projets de travaux d'amélioration

Ce sont des travaux dont l'ampleur et le coût ne permettent pas de les placer dans la catégorie des projets de travaux lourds. Les projets de travaux d'amélioration incluent :

- **Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**  
Ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril

d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

- **Les travaux pour l'autonomie de la personne**

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap de la personne occupante du logement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- > un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) ;
- > un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

- **Les travaux de rénovation énergétique**

Il s'agit de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie et éligibles à l'une des deux aides du programme Habiter Mieux (voir p. 7).

L'aide Habiter Mieux sérénité est un accompagnement-conseil<sup>(1)</sup> et une aide financière pour faire un ensemble de travaux capables d'apporter un gain énergétique d'au moins 25 %. Ce gain vous fait bénéficier d'une prime supplémentaire Habiter Mieux qui représente 10 % du montant HT des travaux. L'accompagnement par un opérateur-conseil spécialisé est obligatoire.

L'aide Habiter Mieux agilité permet de financer l'un de ces trois types de travaux simples : changement de chaudière ou de système de chauffage, isolation des combles aménagés ou aménageables, isolation des murs donnant sur l'extérieur de la maison. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE (Reconnu garant de l'environnement) et l'accompagnement par un opérateur-conseil spécialisé n'est pas obligatoire<sup>(2)</sup>.

- **Précisions sur les autres travaux**

Les projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux travaux ci-dessus (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de rénovation énergétique) ne sont pas prioritaires et, sauf exception<sup>(3)</sup>, ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention.

(1) Aide forfaitaire de l'Anah à hauteur de 573 euros en secteur diffus.

(2) Aide forfaitaire de l'Anah à hauteur de 153 euros.

(3) Une aide pourra exceptionnellement être attribuée, dans certaines situations, aux propriétaires occupants de ressources modestes. Cela concerne :

- pour les propriétaires très modestes : les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (uniquement en cas d'octroi d'une aide de l'Agence de l'eau) ;
- pour les copropriétaires modestes : les travaux en parties communes de copropriété, dans le cas de copropriétés en difficultés. Les propriétaires occupants de ressources modestes ne sont éligibles pour d'autres travaux que dans le cas de travaux en parties communes réalisés dans le cadre d'un dispositif d'intervention programmé (OPAH "copropriétés dégradées" ou volet "copropriété" d'une OPAH, Plan de sauvegarde).

## ➡ Quel niveau d'aide pour quels travaux ?

Les taux de subventions applicables dépendent, d'une part, de la nature des travaux et de la situation à résoudre et, d'autre part, des ressources du ménage (voir tableau ci-dessous).

| ➡ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                            | Ménages aux ressources très modestes                                                                                                    | Ménages aux ressources modestes |                                                                                                                                                                                                                  |
|  <b>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b><br>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT | 50 %                                                                                                                                    | 50 %                            | <br>+ Prime Habiter Mieux dès lors que le bouquet de travaux réalisé génère un gain énergétique de 25 % minimum (voir page 7) |
| <b>Projets de travaux d'amélioration</b><br>Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT                                                                                                                                |  Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 50 %                            |                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                            |  Travaux pour l'autonomie de la personne               | 50 %                            |                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                            |  Travaux de rénovation énergétique                    | 50 %                            |                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                            |  Travaux de rénovation énergétique                   | 50 %                            |                                                                                                                                                                                                                  |

## ➡ Est-il possible d'être accompagné dans votre démarche ?

### ► En opération programmée

Pour les propriétaires occupants dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée<sup>9</sup>, les prestations d'accompagnement sont gratuites. Des opérateurs-conseil ou animateurs sont chargés de vous informer sur le programme en question et sur les aides permettant de subventionner vos travaux. Ils vous conseillent et vous apportent l'assistance nécessaire (administrative, technique, juridique et sociale) permettant la réalisation des travaux. La liste des opérations programmées en cours est disponible sur le moteur de recherche « opérations programmées » sur anah.fr

### ► Hors opération programmée

- Pour les propriétaires occupants dont le logement se situe en dehors du périmètre d'une opération programmée (en secteur diffus) : en plus de l'aide aux travaux de l'Anah, vous pouvez bénéficier d'un complément de subvention pour financer des prestations d'Assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

- Ces prestations doivent être réalisées par un organisme agréé par l'État au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ou par un organisme spécialement habilité par l'Anah. La mission d'AMO doit comporter les prestations suivantes : aide à la décision (notamment, information sur les dispositifs d'aides et les travaux envisageables, diagnostics - dégradation, autonomie, énergie...), aide à l'élaboration et au montage des dossiers de financement, aide au montage du dossier de paiement des subventions.

- Le montant du complément de subvention pour financer cette prestation est de :

- 859 € pour les dossiers portant sur des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- 573 € pour les projets de travaux d'amélioration en matière de rénovation énergétique éligibles à l'aide de Habiter Mieux sérénité (voir ci-après),
- 307 € pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, ou pour l'autonomie de la personne.
- 153 € pour les projets de travaux d'amélioration éligibles à l'aide Habiter Mieux agilité

## ➔ Pouvez-vous bénéficier d'autres aides ?

### ► La prime Habiter Mieux

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'Anah, appelée "prime Habiter Mieux".

#### • Les bénéficiaires

Ce sont tous les propriétaires occupants de ressources modestes bénéficiaires d'une aide de l'Anah portant sur un projet de bouquet de travaux générant un gain de performance énergétique d'au moins 25 % dans le cadre de l'offre Habiter Mieux sérénité. La prime Habiter Mieux est une prime forfaitaire qui ne peut être accordée indépendamment d'une aide de l'Anah.

Copropriétaires occupants de ressources modestes : si votre syndicat n'est pas éligible aux aides de l'Anah, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une aide individuelle pour les travaux portant sur les parties communes et équipements communes, pour vous aider à financer la quote-part des travaux dont vous êtes redevable vis-à-vis du syndicat (voir page 17).

#### • Les conditions d'octroi

> La prime Habiter Mieux n'est accordée que si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (gain d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie<sup>9</sup>), ou du bâtiment dans le cas de travaux en parties communes de copropriété, dans le cadre de l'aide Habiter Mieux sérénité. L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Une seule prime Habiter Mieux peut être versée pour un même logement et pour un même bénéficiaire.

#### • Le montant de l'aide

> Le montant de la prime Habiter Mieux représente 10 % du montant HT des travaux. Elle est plafonnée à 2000 euros pour les ménages appartenant à la catégorie de revenus « très modestes » et à 1600 euros pour les ménages appartenant à la catégorie de revenus « modestes ».

> Cette aide peut être complétée par la collectivité locale sur le territoire de laquelle est situé le logement. Le montant de ce complément est laissé à discrétion de la collectivité.



### Lexique...

#### Logement indigne

Cette notion recouvre les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Le traitement de ces logements relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets.

#### Insalubrité

Si l'état du logement ou ses conditions d'occupation présentent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, le logement peut être déclaré insalubre. Dans ce cas, une procédure est mise en œuvre par les pouvoirs publics. L'appréciation de l'insalubrité est faite au cas par cas après visite des lieux par un professionnel.

#### Consommation conventionnelle d'énergie

Elle correspond à une consommation calculée par un spécialiste dans des conditions normales d'utilisation du logement (occupation permanente, à température normale, fenêtres fermées...). Elle est rapportée habituellement à une durée d'utilisation annuelle et à la surface du logement. Elle est exprimée en énergie primaire, soit des kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an.

> Une avance de 70 % maximum du montant total de l'aide Habiter Mieux sérénité et de l'aide de l'Anah, au titre des travaux pour l'autonomie de la personne, peut être versée au bénéficiaire, sous conditions de ressources "très modestes", au démarrage des travaux.

#### • Les prestations d'accompagnement

Pour pouvoir bénéficier de l'aide Habiter Mieux sérénité (pour un bouquet de travaux), le propriétaire occupant doit impérativement être assisté par un opérateur-conseil professionnel pour le montage de son dossier (sauf projet de travaux comportant exclusivement des travaux en parties communes de copropriété). Dans le cas de l'aide Habiter Mieux agilité (pour des travaux simples), le propriétaire peut choisir d'opter ou non pour cet accompagnement.

> Si le logement rentre dans le périmètre géographique d'une opération programmée, le propriétaire occupant peut bénéficier d'une prestation d'accompagnement gratuite, dans le cas de l'aide Habiter Mieux sérénité. Cette prestation est prise en charge par la collectivité qui mène l'opération.

> Si le logement est situé en secteur diffus, c'est-à-dire hors opération programmée, le propriétaire occupant doit au préalable signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec un opérateur (agréé par l'Etat ou habilité par l'Anah) qui l'accompagnera tout au long de son projet. Dans le cadre de l'aide Habiter Mieux sérénité, la prestation d'accompagnement est financée sous la forme d'une aide forfaitaire d'un montant de 573€<sup>(1)</sup>, versée au propriétaire en complément de l'aide aux travaux. Dans le cadre de l'aide Habiter Mieux agilité, cette somme s'élève à 153 € si le propriétaire occupant opte pour cette prestation.

#### • Les engagements particuliers

Lorsque vous êtes maître d'ouvrage des travaux, vous vous engagez dans le cadre de l'offre Habiter Mieux sérénité, en contrepartie de la prime Habiter Mieux, à céder gracieusement les certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet de travaux à l'Anah. Dans vos relations avec les entreprises réalisant les travaux, veillez à ne pas céder les CEE à un tiers. Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'Anah les documents nécessaires à la valorisation des CEE (factures et attestation d'exclusivité CEE des professionnels ayant réalisé les travaux). L'opérateur chargé de vous accompagner dans la réalisation de votre projet vous assistera dans l'accomplissement de ces démarches. Dans

le cas de l'aide Habiter Mieux agilité, les travaux de rénovation énergétique doivent être impérativement réalisés par des professionnels bénéficiant du label RGE<sup>(2)</sup>.

### ► Les autres subventions

• Dans certains cas, notamment dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'Anah peuvent être complétées par les collectivités territoriales. Pour connaître la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces subventions complémentaires, renseignez-vous auprès de votre mairie, conseil départemental, conseil régional ou, le cas échéant, auprès de votre Agence départementale d'information sur le logement (ADIL).

• Par ailleurs, différents organismes, comme les caisses de retraite et la Caisse d'allocations familiales, accordent des aides pour les propriétaires occupants aux ressources "modestes".

### ► Les aides fiscales complémentaires

Il existe des dispositifs fiscaux complémentaires à l'action de l'Anah :

#### • Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Ce crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses d'équipement pour l'amélioration de la qualité environnementale de logements utilisés comme résidence principale et achevés depuis plus de deux ans sous réserve que les travaux soient réalisés par des professionnels bénéficiant du label RGE<sup>(2)</sup>.

#### • L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)

Il permet d'emprunter jusqu'à 30 000 € pour financer des travaux d'amélioration énergétique du logement (sous conditions) réalisés par des professionnels bénéficiant du label RGE<sup>(2)</sup>.

(1) Dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, le montant du complément de subvention pour le financement de la prestation d'AMO est porté à 859 €.

(2) La mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) atteste du respect de critères objectifs et transparents et inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations. Vous pouvez trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne : [www.faire.fr/trouvez-un-professionnel](http://www.faire.fr/trouvez-un-professionnel)

> Plus d'informations sur le site [renovation-info-service.gouv.fr](http://renovation-info-service.gouv.fr)



# VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE BAILLEUR ?

Vous êtes propriétaire d'un logement que vous louez ou vous apprêtez à louer... Vous souhaitez y réaliser des travaux ? Sous certaines conditions et en contrepartie de divers engagements, vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide de l'Anah. Si vous n'êtes pas éligible à cette aide, vous pouvez toutefois conclure une convention avec l'Anah et bénéficier d'un avantage fiscal.

## ➔ Votre projet de travaux est-il éligible aux aides de l'Anah ?

### ► Les objectifs du projet

Pour être subventionnés, les travaux doivent permettre de résoudre des situations d'insalubrité ou de dégradation ou améliorer les performances énergétiques...

#### • Le diagnostic initial du logement

Pour examiner votre demande, l'Anah a donc besoin de connaître la situation vous ayant conduit à engager un projet de travaux, ainsi que l'état initial des logements concernés. Ceux-ci doivent au préalable avoir fait l'objet :

> d'une procédure administrative : arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, procédure au titre du Règlement sanitaire départemental (RSD), ou procédure initiée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) à la suite d'un contrôle de décence.

> soit d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié au moyen de l'un des deux outils appropriés : la grille d'évaluation de l'insalubrité ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

#### • L'évaluation énergétique du projet et le niveau de performance énergétique après travaux <sup>(1)</sup>

La réalisation d'une évaluation énergétique (évaluation de la consommation conventionnelle du logement avant et projetée après les travaux) est obligatoire.

Le logement doit atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique <sup>9</sup> correspondant au moins à l'étiquette "D" (soit une consommation énergétique inférieure à 230 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an), avec toutefois la possibilité d'admettre dans certains cas particuliers que le logement n'atteigne après tra-

voux que l'étiquette "E" (soit une consommation énergétique inférieure à 330 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an). Le niveau d'exigence quant à la performance énergétique du logement après travaux peut être renforcé au niveau local par l'autorité décisionnaire.

#### • L'accompagnement de votre projet

Dans le cadre d'une opération programmée <sup>9</sup>, l'opérateur vous accompagne dans votre projet et réalise les diagnostics et les évaluations nécessaires. Vous bénéficiez gratuitement de ces prestations, financées par les pouvoirs publics.

En dehors de ces dispositifs, vous pouvez faire appel à un opérateur-conseil spécialisé, agréé par l'État ou habilité par l'Anah. Le coût de cette prestation, réalisée dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, donnera lieu à l'octroi d'un nancement complémentaire.

Pour des travaux d'un montant supérieur à 100 000 € HT, ou en présence d'un arrêté d'insalubrité ou de péril une mission de maîtrise d'œuvre complète est exigée par l'Anah.



### Lexique...

#### Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)

Ce document est obligatoire lors de la mise en vente ou la location d'un logement. Réalisé par un professionnel certifié, il permet d'estimer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du logement. Il est assorti de recommandations et de préconisations pour réduire cette consommation.

(1) Sauf dans les départements d'outre-mer.

## ➡ Les projets de travaux subventionnables

Les aides aux travaux s'articulent autour de deux grandes catégories: les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et les projets de travaux d'amélioration. Ces projets se distinguent en fonction de la gravité de la situation à laquelle ils répondent et de l'importance des travaux nécessaires pour y remédier. Pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une aide de l'Anah, votre projet doit s'insérer dans l'une ou l'autre de ces catégories.

### ► Les projets de travaux lourds

Ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante.

Les aides aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- > si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- > ou si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

### ► Les projets de travaux d'amélioration

Ce sont des travaux dont l'ampleur et le coût ne permettent pas de les placer dans la catégorie des projets de travaux lourds. Les projets de travaux d'amélioration incluent :

#### • Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

#### • Les travaux pour l'autonomie de la personne

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap du locataire. Le propriétaire doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins du locataire : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent, ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

#### • Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Ce sont les travaux permettant de résoudre une situation de dégradation "moyenne", qui a été constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

#### • Les travaux de rénovation énergétique

Il s'agit de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie dans un logement ou sur un bâtiment en bon état et éligibles à la prime Habiter Mieux (voir p. 14). Le bon état du logement ou du bâtiment doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. Le projet doit permettre d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 %.

#### • Les travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Ce sont les travaux pour résoudre une situation de non-conformité au Règlement sanitaire départemental (RSD) ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la Caisse



d'allocations familiales (CAF) ou de la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA).

### • Les travaux de transformation d'usage d'un local

Il s'agit de la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ; ou de la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation. Ces projets peuvent être considérés comme non prioritaires et ne pas donner lieu à subvention.

## ➔ Quels sont les engagements à respecter ?

### ► Les conditions générales

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature, par le propriétaire bailleur, d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, qui peut être à loyer intermédiaire, social ou très social, fixe un certain nombre d'engagements à respecter :

- la durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'Anah est de neuf ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (c'est-à-dire au moins huit mois par an) ;
- le logement doit respecter les caractéristiques de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié. Il ne doit pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et doit être pourvu des équipements habituels permettant de l'habiter normalement ;
- le loyer du logement ne peut excéder un loyer maximal fixé localement par l'Anah en fonction des loyers de marché ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources indiqués ci-après (voir tableau p. 12) ;
- s'il s'agit de conventionner un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.

### ► Les plafonds de loyers

Les plafonds de loyers sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale"<sup>(1)</sup>, charges non comprises.

#### ➔ PLAFONDS DE LOYERS en euros/m<sup>2</sup> par mois\*

|                       | Zone<br>Abis - A <sup>(2)</sup> | Zone<br>B1 - B2 <sup>(2)</sup> | Zone C <sup>(2)</sup> |
|-----------------------|---------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Loyer "intermédiaire" | 17,1 - 12,75                    | 10,28 - 8,93                   | 8,93                  |
| Loyer "social"        | 12,01 - 9,24                    | 7,96 - 7,64                    | 7,09                  |
| Loyer "très social"   | 9,35 - 7,19                     | 6,20 - 5,93                    | 5,51                  |

\* Plafonds applicables en 2019.

• Le loyer au m<sup>2</sup> applicable à la convention est fixé localement par l'Anah en fonction notamment du niveau des loyers du marché. Ce montant ne peut être qu'égal ou inférieur au montant fixé par instruction ou circulaire au niveau national (cf. tableau ci-dessus).

• Le loyer pratiqué par le bailleur et inscrit dans le bail doit être dans tous les cas inférieur ou égal à celui fixé par l'Anah.

• Les plafonds de loyers du tableau ci-dessus sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### ► Le niveau de ressources des locataires

• Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés au niveau national.

• Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence<sup>(3)</sup> de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Exemple : pour un bail signé en 2019, les revenus concernés sont ceux de 2017. Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2017 et 2018, il est possible d'examiner les ressources de 2018 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (2018).

• Les plafonds de ressources sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

(1) La surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m<sup>2</sup>).

(2) Le zonage caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découplant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C. Pour connaître le zonage de la commune qui vous intéresse : [cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement?id\\_courant=2094](https://cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement?id_courant=2094)

(3) Le montant du revenu fiscal de référence figure sur l'avis d'imposition. Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %.

## ➔ PLAFONDS DE RESSOURCES\*

### POUR LES CONVENTIONS À LOYER INTERMÉDIAIRE

| Composition du ménage du locataire                                | Zone Abis (€)** | Zone A (€)** | Zone B1 (€)** | Zone B2 et C (€)** |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|---------------|--------------------|
| Personne seule                                                    | 38 236          | 38 236       | 31 165        | 28 049             |
| Couple                                                            | 57 146          | 57 146       | 41 618        | 37 456             |
| Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge <sup>(1)</sup> | 74 912          | 68 693       | 50 049        | 45 044             |
| Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge               | 89 439          | 88 282       | 60 420        | 54 379             |
| Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge               | 106 415         | 97 407       | 71 078        | 63 970             |
| Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge               | 119 745         | 109 613      | 80 103        | 72 093             |
| Personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième         | + 13 341        | + 12 213     | + 8 936       | + 8 041            |

### POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL

| Composition du ménage locataire                                                                                     | Paris et communes limitrophes (€) | Île-de-France hors Paris et communes limitrophes (€) | Autres régions (€) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|
| Personne seule                                                                                                      | 23 721                            | 23 721                                               | 20 623             |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup> | 35 452                            | 35 452                                               | 27 540             |
| 3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge                    | 46 473                            | 42 616                                               | 33 119             |
| 4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge                                                             | 55 486                            | 51 046                                               | 39 982             |
| 5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge                                                             | 66 017                            | 60 429                                               | 47 035             |
| 6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge                                                             | 74 286                            | 68 001                                               | 53 008             |
| Personne à charge supplémentaire                                                                                    | +8 278                            | +7 577                                               | +5 912             |

### POUR LES CONVENTIONS À LOYER TRÈS SOCIAL

|                                                                                                                     |        |        |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Personne seule                                                                                                      | 13 050 | 13 050 | 11 342 |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup> | 21 272 | 21 272 | 16 525 |
| 3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge                    | 27 883 | 25 569 | 19 872 |
| 4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge                                                             | 30 521 | 28 075 | 22 111 |
| 5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge                                                             | 36 307 | 33 238 | 25 870 |
| 6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge                                                             | 40 859 | 37 401 | 29 155 |
| Personne à charge supplémentaire                                                                                    | +4 552 | +4 166 | +3 252 |

\* Plafonds applicables en 2019.

\*\* Le zonage caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découpant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C. Pour connaître le zonage de la commune qui vous intéresse : [cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement?id\\_courant=2094](https://cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement?id_courant=2094)

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

## ➔ Quel niveau d'aide pour quels travaux ?

| ➔ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION                                                      |                                                                                          |                                                                   |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                       |                                                                                          | Plafonds des travaux subventionnables                             | Taux maximaux de subvention | Primes complémentaires possibles                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b> |                                                                                          | 1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement | 35 %                        |  <p><b>Prime Habiter Mieux, attribuée par l'Anah</b><br/>(voir page 14)</p> <p><b>Prime de réduction du loyer</b></p> <p><b>Prime de réservation au profit de publics prioritaires</b></p> <p><b>Prime d'intermédiation locative</b></p> |  |
| <b>Projets de travaux d'amélioration</b>                                              | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.*                                  | 750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement   | 35 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                       | Travaux pour l'autonomie de la personne.*                                                |                                                                   | 35 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                       | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé                                             |                                                                   | 25 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                       | Travaux de rénovation énergétique                                                        |                                                                   | 25 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                       | À la suite d'une procédure RSD <sup>(1)</sup> ou d'un contrôle de décence <sup>(2)</sup> |                                                                   | 25 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                       | Transformation d'usage (si prioritaire)                                                  |                                                                   | 25 %                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |

\* Pas de prime Habiter Mieux possible.

### ► La prime de réduction du loyer

Une prime complémentaire dite "de réduction du loyer" peut vous être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif<sup>(1)</sup> ;
- une prime doit être octroyée au bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région).

La prime de réduction du loyer octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation des co-financeurs et ne peut excéder 150 € par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale<sup>(2)</sup>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement.

Pour savoir si votre logement est situé dans un secteur de tension du marché et peut bénéficier d'une aide d'une collectivité (permettant ainsi, en cas de conventionnement social ou très social, l'octroi par l'Anah de la prime de réduction du loyer), contactez la délégation locale de l'Anah.

(1) Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social (fixé par une circulaire ministérielle pour chaque zone). Contactez la délégation locale de l'Anah pour savoir si votre logement est situé dans un tel secteur.

(2) La surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes à usage exclusif du locataire (dans la limite de 8 m<sup>2</sup>).

### ► La prime de réservation au profit de publics prioritaires

Une prime supplémentaire, d'un montant de 2 000 € par logement (montant majoré à 4 000 € dans les secteurs de tension du marché locatif<sup>(1)</sup>) peut vous être octroyée :

- lorsque le logement fait l'objet d'un conventionnement très social donnant au préfet le droit de désigner le locataire ;
- et que le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire (dans le cadre du droit au logement opposable, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou de la lutte contre l'habitat indigne).

### ► La prime d'intermédiation locative

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'Anah vous propose une prime de 1 000 € pour une convention à loyer social et très social, si vous avez recours au dispositif d'intermédiation locative pendant au moins 3 ans.

## ► Le complément de subvention au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Si le logement n'est pas situé dans le périmètre d'une opération programmée et que vous avez fait appel à un opérateur spécialisé, agréé par l'Etat ou habilité par l'Anah, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, un complément de subvention pourra vous être attribué au titre de cette prestation :

- 859 € par logement relevant d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- 573 € par logement relevant d'un projet de travaux d'amélioration éligibles à l'aide du programme Habiter Mieux (voir ci-après),
- 307 € par logement dans le cas d'un autre projet de travaux d'amélioration (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, ou pour l'autonomie de la personne), travaux pour réhabiliter un logement dégradé.

En cas d'octroi d'une prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, le financement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pourra être majoré de 500 € supplémentaires si l'opérateur vous assiste dans les démarches spécifiques à mettre en oeuvre pour permettre l'attribution effective du logement à un ménage prioritaire.

## ➡ Quels sont les avantages fiscaux ?

En contrepartie de la convention conclue avec l'Anah, vous bénéficiez d'une déduction fiscale sur vos revenus fonciers bruts. Le niveau de la déduction varie selon le type de convention et le zonage géographique.

- > de 15% à 30% en cas de convention à loyer intermédiaire ;
- > de 50% à 70% en cas de conventions à loyer social ou très social.

Si votre logement est situé en zone très tendue (correspondant à la zone "C"), seul le recours à un dispositif d'indétermination locative vous permettra de bénéficier d'un avantage fiscal.

## • Les dispositifs d'intermédiation locative (de type Solibail)

En cas d'intermédiation locative, la déduction fiscale peut être portée à 85 % aussi bien pour le conventionnement intermédiaire que pour le conventionnement social ou très social. Le logement doit être loué à un organisme privé ou public en vue de sa sous-location, meublé ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ; ou de l'hébergement de ces personnes.

Pour en savoir plus : [louer-abordable.gouv.fr](http://louer-abordable.gouv.fr)

## ➡ Pouvez-vous bénéficier d'autres aides ?

### ► La prime Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux est ouvert au secteur locatif afin d'inciter les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation énergétique, permettant ainsi la maîtrise des charges d'énergie des locataires.

## • Les bénéficiaires

Ce sont tous les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une aide aux travaux de l'Anah pour un projet de travaux générant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. La prime Habiter Mieux est une prime forfaitaire qui ne peut être accordée indépendamment d'une aide de l'Anah (avec conventionnement du logement).

Copropriétaires bailleurs : si votre copropriété projette de réaliser des travaux de rénovation thermique (isolation, système de chauffage...), mais qu'elle n'est pas éligible aux aides de l'Anah, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une aide individuelle pour les travaux portant sur les parties communes et équipements communs, pour vous aider à financer la quote-part des travaux dont vous êtes redevable vis-à-vis du syndicat (voir page 17).



## Lexique...

### Contrôle de décence

La notion de logement décent est définie par la loi. Un bailleur est tenu de remettre un logement décent *"ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation"*. Les agents assermentés de la Caisse d'allocations familiales peuvent procéder à des contrôles de décence pour vérifier si les normes sont respectées.

### Règlement sanitaire départemental (RSD)

C'est un texte de référence (arrêté préfectoral) qui prescrit les règles techniques d'hygiène et de salubrité adaptées aux conditions particulières de chaque département. Il définit notamment les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des locaux d'habitation. Au niveau local, c'est le maire qui est chargé de l'appliquer et de le faire respecter.

- **Les conditions d'octroi**

La prime Habiter Mieux est accordée lorsque les travaux financés par l'Anah améliorent d'au moins 35 % la performance énergétique du logement (gain sur la consommation conventionnelle d'énergie), ou du bâtiment dans le cas de travaux en parties communes de copropriété.

- **Le montant de l'aide**

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 1 500 € par logement.

Une seule aide peut être versée pour un même logement et un même bénéficiaire.

- **Les engagements particuliers**

Lorsque vous êtes maître d'ouvrage des travaux, vous vous engagez en contrepartie de la prime Habiter Mieux à céder gracieusement les certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par le projet de travaux à l'Anah. Dans vos relations avec les entreprises réalisant les travaux, veillez par conséquent à ne pas céder les CEE à un tiers. Au terme des travaux, vous devrez transmettre à ce dernier les documents nécessaires à la valorisation des CEE (factures et attestation de travaux).

► **Les autres subventions**

Dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'Anah peuvent être complétées par les collectivités locales. Pour connaître le montant et les conditions d'attribution de ces subventions complémentaires, renseignez-vous auprès de votre mairie, conseil départemental ou conseil régional.

► **Les aides fiscales complémentaires**

- **L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)**

Il permet d'emprunter jusqu'à 30 000 € pour financer des travaux d'amélioration énergétique du logement (sous conditions) réalisés par des professionnels bénéficiant du label RGE<sup>(1)</sup>.

(1) La mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) atteste du respect de critères objectifs et transparents et inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations. Vous pouvez trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne : [renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel](http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel)



## **Et si votre projet de travaux n'est pas subventionnable ?**

Si vous ne bénéficiez pas d'une aide aux travaux, vous pouvez malgré tout conventionner votre logement avec l'Anah.

### **Engagements et contreparties**

- Vous vous engagez à louer ce logement pour une durée minimale de six ans à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés identiques à ceux pratiqués dans le cadre du conventionnement avec aide aux travaux.
- En contrepartie, vous bénéficiez d'une déduction fiscale spécifique de 15 à 85 % sur vos revenus fonciers bruts (voir page 14 "Quels sont les avantages fiscaux ?").
- Ce dispositif de conventionnement s'applique aussi bien aux logements vacants que lors du renouvellement du bail avec un locataire en place.

### **Mode d'emploi du conventionnement sans aide aux travaux**

Pour profiter de l'avantage fiscal, vous devez respecter une procédure spécifique en plusieurs étapes :

- demander à votre délégation locale de l'Anah, intégrée au sein de la Direction départementale des territoires (DDT), les montants de loyers fixés au niveau local ;
- compléter le dossier téléchargeable sur [anah.fr](http://anah.fr) (rubrique "Propriétaires bailleurs") ou disponible auprès de la délégation locale de l'Anah ;
- retourner la convention datée et signée à la DDT/Délégation locale de l'Anah en deux exemplaires avant la signature ou la prise d'effet du bail (ou au plus tard deux mois après) ;



# VOUS ÊTES COPROPRIÉTAIRE ?

Votre copropriété souhaite réaliser des travaux dans votre immeuble ?

L'Anah peut, dans certains cas, accorder des subventions au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble. L'aide de l'Anah au syndicat concerne essentiellement le cas des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Si votre syndicat ne bénéficie pas de l'aide de l'Anah, vous pouvez peut-être, en tant que copropriétaire occupant ou bailleur, bénéficier des aides de l'Anah à titre individuel (par exemple pour des travaux de rénovation énergétique réalisés en parties communes). Vous et les autres copropriétaires éligibles pouvez alors déposer une demande groupée.

## → Les copropriétés concernées par l'aide au syndicat

L'Anah accorde une aide au syndicat de copropriétaires dans les situations suivantes :

- La copropriété rencontre des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH "copropriétés dégradées", d'une OPAH avec un volet "copropriétés dégradées" ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées ou un plan de sauvegarde ;
- La copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire) ;
- la copropriété est dite fragile et veut bénéficier de l'aide Habiter Mieux Copropriété pour des travaux de rénovation énergétique.

Il est également possible de financer les travaux d'accessibilité (voir liste des travaux recevables p. 20).

## → Les copropriétés concernées par l'aide au syndicat

- L'aide ne peut être attribuée que si 75 % des "lots" principaux sont des résidences principales (hors commerces, bureaux, résidences secondaires...).

- La subvention est attribuée au syndicat de copropriétaires. Elle bénéficie ainsi à l'ensemble des copropriétaires occupants ou bailleurs sans conditions de ressources ni engagements.

- Le montant des aides est calculé sur la totalité des travaux subventionnables pour l'ensemble des lots.

- L'octroi de l'aide au syndicat d'une copropriété en difficulté est subordonné à la réalisation d'un diagnostic complet permettant l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne, dont la mise en œuvre se concrétise par le vote d'un programme de travaux adapté. Une évaluation énergétique correspondant au projet de travaux envisagé est également exigée.

- Pour les copropriétés fragiles, l'octroi de l'aide Habiter Mieux est soumise aux conditions suivantes :
  - l'étiquette énergétique de la copropriété doit se situer entre D et G ;
  - le projet de travaux prévoit un gain énergétique d'au moins 35 % ;
  - le taux d'impayés de la copropriété est compris entre 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots principaux et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Toutefois, l'éligibilité d'une copropriété située dans le périmètre opérationnel d'un projet relevant du NPNRU (Nouveau programme national de renouvellement urbain), peut s'appuyer sur des diagnostics multicritères établis lors de la phase de préfiguration du projet au lieu du taux d'impayés.

- L'aide à un syndicat de copropriétaires peut être cumulée, sous certaines conditions, à une aide individuelle pour les mêmes travaux. Dans ce cas, les propriétaires concernés doivent nécessairement prendre des engagements d'occupation ou de location.



## ➡ Quel niveau d'aide pour quels travaux ?

- Pour les immeubles en OPAH "copropriétés dégradées", ou située dans le périmètre du volet "copropriétés dégradées" d'une OPAH, ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées, le plafond des travaux réalisés en parties communes est fixé à 150 000 € HT par bâtiment, auquel s'ajoutent 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Le taux maximal de subvention est de 35 %. Si nécessaire, l'aide peut être déplafonnée pour prendre en compte les travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique d'au moins 50 %, ou de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti. Dans ce dernier cas, le taux de financement peut être porté à 50 %.

- Pour les immeubles qui se trouvent en Plan de sauvegarde, sous arrêté/injonction de travaux pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne, ou sous administration provisoire, le taux maximal de subvention est de 50 %. Pour ces cas précis, aucun plafond de travaux ne s'applique. Une prime Habiter Mieux de 1 500€ par lot d'habitation principale vient s'ajouter dans les copropriétés en difficulté, à condition que les travaux en parties communes permettent d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %. Cette prime peut être majorée de 500 € en cas de cofinancement par une collectivité territoriale.

- Pour les copropriétés fragiles, l'aide Habiter Mieux Copropriété comprend une aide aux travaux de 25 % avec un plafond de travaux par logement de 15 000 € HT, une prime Habiter Mieux de 1 500€ par lot d'habitation ainsi qu'une aide destinée à financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de 30 % avec un plafond de dépenses de 600 € HT par logement.

L'AMO doit comprendre une assistance technique (vérification du gain énergétique), d'occupation sociale (accompagner les copropriétaires et vérifier s'ils sont éligibles à d'autres aides publiques) et administratif (montage du dossier de subventions, suivi des paiements etc.).

- Pour les travaux d'accessibilité, le plafond de subvention est de 20 000 € HT par accès aménagé, avec un taux maximal de subvention de 50 %.

Si des aides individuelles sont cumulées avec une aide au syndicat de copropriétaires, le montant cumulé des aides accordées ne peut dépasser le maximum de l'aide pouvant être octroyée au syndicat.

## ➡ Et si ma copropriété n'est ni en difficulté ni fragile ?

Dans ce cas, les copropriétaires occupants de ressources modestes (voir p. 4 et suivantes), ainsi que, sous réserve du conventionnement du logement, les copropriétaires bailleurs (voir p. 9 et suivantes), peuvent peut-être bénéficier d'une subvention pour les aider à financer la quote-part de travaux en parties communes dont ils sont redevables.

En particulier, si votre copropriété envisage des travaux de rénovation énergétique, ceux-ci sont susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une aide de l'Anah et du programme Habiter Mieux aux copropriétaires :

- si les travaux permettent un gain de performance du bâtiment d'au moins 25 % : les copropriétaires occupants de ressources modestes sont éligibles ;

- si les travaux permettent un gain de performance du bâtiment d'au moins 35 % : les copropriétaires bailleurs acceptant de conventionner leur logement peuvent également bénéficier d'une aide.

Pour une demande d'aide individuelle portant sur des travaux en parties communes, les copropriétaires éligibles ont la possibilité de déposer ensemble une demande groupée auprès de l'Anah, dans le cadre d'un dossier unique dont la constitution est ainsi simplifiée. Chaque copropriétaire signe un formulaire par lequel il désigne un même mandataire commun et s'engage à respecter les conditions d'occupation exigées en contrepartie de l'aide. Le mandataire se charge de constituer le dossier complet, auquel il convient de joindre les pièces nécessaires à la vérification de l'éligibilité de chacun des copropriétaires. Les copropriétaires sont personnellement bénéficiaires des aides et sont soumis à ce titre au respect des engagements d'occupation souscrits (conventionnement du logement dans le cas des copropriétaires bailleurs).

> En savoir plus sur [anah.fr](http://anah.fr)



# VOTRE DEMANDE D'AIDE

**Vous êtes à la recherche du bon interlocuteur ? Vous souhaitez savoir comment constituer votre dossier de demande d'aide ou encore, savoir comment vous sera versée votre aide ? Pas à pas, nous vous accompagnons dans votre démarche.**

## ➡ La première prise de contact

- Si vous êtes propriétaire occupant, connectez-vous sur le nouveau service en ligne [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) (7 jours sur 7 et 24h sur 24, disponible en France Métropolitaine) pour vérifier si vous êtes pré-éligible aux aides de l'Anah. Muni de votre numéro d'avis d'imposition et de votre numéro fiscal, vous pouvez constituer votre dossier en ligne.

> Si vous n'êtes pas pré-éligible aux aides, vous serez invité à contacter un Point Rénovation Info Service (PRIS) qui effectuera une analyse plus approfondie de votre situation.



**monprojet.anah.gouv.fr**  
Une aide en ligne qui change tout !

- Si vous n'êtes pas propriétaire occupant ou dans les régions où le service en ligne est disponible\*, vous pouvez contacter les téléconseillers de l'Anah qui vous indiqueront le bon interlocuteur. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi de 9 h à 18 h au 0820 15 15 15 (service 0,05 € / min + prix appel). Selon la situation géographique de votre logement, ils vous dirigeront :

> soit vers la délégation locale de l'Anah (intégrée au sein de la Direction départementale des territoires) ;  
> soit vers les services de la collectivité locale délégataire de compétences ;  
> soit vers l'animateur de votre opération programmée (OPAH ou PIG).

Pour connaître votre contact local, rendez-vous sur [anah.fr](http://anah.fr)

\* Le service en ligne sera disponible sur l'ensemble du territoire national fin 2018.

## ➡ Le dépôt et le contenu du dossier

### ► Le dépôt

Selon la situation géographique de votre logement, votre demande de subvention doit être déposée auprès de la délégation locale de l'Anah ou auprès de la collectivité locale délégataire de compétence.

### ► Le contenu<sup>(1)</sup>

Le dossier de demande (papier ou en ligne) doit comporter les éléments suivants :

> les imprimés de demande d'aide renseignés ;  
> le dossier technique : les devis estimatifs des travaux d'une ou plusieurs entreprises, les plans et croquis nécessaires à la compréhension du projet, l'évaluation énergétique avant travaux et l'évaluation énergétique projetée après travaux ;  
> l'avis d'imposition sur le revenu, ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu uniquement pour les propriétaires occupants ;  
> pour les propriétaires bailleurs : la convention à loyer intermédiaire, social ou très social.

## ➡ L'aide au montage du dossier

Des organismes spécialisés peuvent vous aider à constituer votre dossier.

- Il s'agit d'un service gratuit dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Pour savoir si vous êtes concerné par une opération programmée, consultez le moteur de recherche "opérations programmées" sur [anah.fr](http://anah.fr)

- Hors opération programmée, si votre dossier est agréé, la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par l'opérateur spécialisé pourra donner lieu à l'octroi d'un financement complémentaire forfaitaire de 859 € (projet de travaux lourds), 573 € (projet de travaux d'amélioration éligible à l'aide du programme Habiter Mieux) ou 307 € (autre projet de travaux d'amélioration prioritaire).

<sup>(1)</sup> Selon les cas, des pièces supplémentaires pourront être demandées.

## ➡ L'instruction du dossier

---

- À réception de votre dossier, le service instructeur (délégation locale de l'Anah ou collectivité locale délégataire de compétence) délivre un récépissé de dépôt. Si le dossier est incomplet, il vous invitera à fournir les pièces manquantes.

- Après vérification de la recevabilité du dossier et étude des pièces, le service instructeur calcule le montant de la subvention qui pourra vous être attribuée. Celle-ci est déterminée en fonction des devis fournis par les entreprises.

- La décision d'accorder ou de refuser une aide doit intervenir dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande. Elle est prise en fonction des priorités locales et des moyens financiers disponibles. Le montant de la subvention est arrêté, sur proposition du service instructeur, lors de la prise de décision.

- Les taux maximaux sont ceux donnés dans la plaquette, éventuellement majorés dans certains secteurs en délégation de compétence. Selon le contexte, l'autorité décisionnaire locale peut appliquer un taux inférieur.

## ➡ La décision d'attribution

---

### ► Qui décide ?

La décision d'attribution de la subvention est prise soit par le président de la collectivité délégataire, si le logement se trouve en territoire concerné par une délégation de compétence, soit par le délégué de l'Agence dans le département (préfet de département).

### ► La notification

Le service instructeur (la délégation locale de l'Anah ou la collectivité locale délégataire de compétence) notifie la décision qui, en cas d'agrément, vous indique le montant prévisionnel de la subvention qui vous est réservée.

## ➡ Le paiement de la subvention

---

- Une fois les travaux effectués, vous devez transmettre une demande de paiement accompagnée des factures d'entreprises, notes d'honoraires et, le cas échéant, des pièces permettant de vérifier les conditions de location des logements.

- Le montant de la subvention à payer est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision d'octroi. Le paiement est effectué par virement.

## ➡ Les contrôles, reversements et sanctions

---

- Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de l'Anah doit s'engager à avertir l'Agence par écrit de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire. De plus, l'avantage fiscal pourra également être remis en cause.

- Quand une subvention a été accordée, l'Anah contrôle le respect des engagements pris par les propriétaires, qui doivent s'y soumettre en s'engageant à communiquer à tout moment les documents nécessaires. En cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire d'une subvention de l'Anah ou son mandataire s'expose à certaines sanctions. Ces sanctions peuvent être des sanctions pécuniaires et/ou une interdiction de déposer une nouvelle demande d'aide pendant une durée de cinq ans.

## ➡ Les contestations et recours

---

La décision peut être contestée par le propriétaire dans un délai maximum de deux mois.

- Sur les territoires en délégation de compétence, le propriétaire doit adresser un courrier au président de la collectivité délégataire de compétence.

- Hors délégation de compétence, le propriétaire doit adresser un courrier au délégué de l'Agence dans le département (préfet de département).

Quels que soient les cas concernés et toujours dans un délai maximum de deux mois, le propriétaire peut saisir soit le conseil d'administration de l'Anah pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif compétent pour un recours contentieux.

# LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

## ➔ Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuels

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Travaux préparatoires</b>                                     | Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Gros œuvre</b>                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers.</li> <li>• Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.</li> <li>• Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement.</li> <li>• Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries.</li> <li>• Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...).</li> <li>• Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).</li> </ul>                       |
| <b>Toiture, charpente, couverture</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux.</li> <li>• Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...).</li> </ul> <p>Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches.</li> </ul> |
| <b>Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV.</li> <li>• Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire).</li> </ul> <p>Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs.</li> <li>• Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.</li> <li>• Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation.</li> <li>• Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).</li> <li>• Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul> |
| <b>Production d'énergie décentralisée</b>                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...).</li> </ul> <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Ventilation</b>                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation.</li> <li>• Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Menuiseries extérieures</b>                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul> <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ravalement, étanchéité et isolation extérieure</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre.</li> <li>• Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions.</li> <li>• Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...) à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation.</li> <li>• Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements.</li> <li>• Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI).</li> <li>• Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes.</li> <li>• Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.</li> </ul> |
| <b>Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions.</li> <li>• Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.</li> <li>• Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...).</li> <li>• Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Ascenseur / monte-personne</b>                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Sécurité incendie</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Aménagements intérieurs</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements.</li> <li>• Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes).</li> <li>• Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes.</li> <li>• Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...).</li> <li>• Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex. : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets).</li> <li>• Alerte à distance.</li> <li>• Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement).</li> </ul>                                                                                                                                                                                 |



|                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...).</li><li>• Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...).</li><li>• Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites.</li><li>• Travaux de clôture.</li><li>• Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir.</li><li>• Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne).</li></ul> |
| <b>Extension de logement et création de locaux annexes</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Extension de logement dans la limite de 14 m<sup>2</sup> de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m<sup>2</sup>, l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</li><li>• Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m<sup>2</sup> par local.</li></ul>                      |
| <b>Travaux d'entretien d'ouvrages existants</b>            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Maîtrise d'œuvre, diagnostics</b>                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...).</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

### ► Conditions liées à la réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.



